

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****CONSEIL MUNICIPAL DU 10 avril 2026****L'an deux mille vingt six, le dix avril, à 09h30,**

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Philippe HENO, .

Date de la convocation :
3 avril 2026

**Nombre de conseillers
en exercice : 33**

Nombre de votants : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Dominique IVANEZ

Présents :

Philippe HENO, Dominique IVANEZ, Philippe PRANGE, Elisabeth MOSER, Pierre SEGOND, Carole DE PERETTI, Gilles CRESPIN, Catherine BAYARD, Stéphane BOVERO, Caroline ALBERTINI-SPASARO, Eric FOGLI, Claudia VITEL, Tony ROGER, Thierry BAUD, Catherine ALIX BERENGER, Roland MOUTTE, Mélanie CLEMENT, Claude IELPO, Sophie FOULON, Johann CRAISSON, Anaïs GRIMAL, Corinne BOIN, Olivier MAGNIN, Pascal GONET, Laetitia BATTÉ, Bastien TISSIER, Fiona HEITZ, Thierry VALLET, Gilles GARCIA, Laurence COCHE-DEGRASSAT

Représenté(s) :

Valérie SZPICZAK donne procuration à Elisabeth MOSER, Adam BELLALAH donne procuration à Catherine BAYARD, Joseph NADER donne procuration à Eric FOGLI

DEL_2026_064 : Majoration du crédit d'heures pour les élus salariés

Après avoir entendu le rapport de Dominique IVANEZ, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

L'article L.2123-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la Commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail (35h).

Selon les chiffres de l'INSEE la population légale 2018 de Sanary-sur-Mer, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 est estimée à 16 960 habitants.

Le crédit d'heures est donc égal :

- ~ A quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour le Maire, soit 140 heures ;
- ~ A trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les Adjoints au Maire, soit 122 heures et 30 minutes ;
- ~ A trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonctions du Maire (article R.2123-5 CGCT), soit 122 heures et 30 minutes ;
- ~ A 60 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les Conseillers municipaux sans délégation de fonctions, soit 21 heures.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Ce droit au crédit d'heures s'ajoute aux autorisations d'absence (article L.2123-1 du CGCT) par lesquelles l'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un Conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- Aux séances plénières de ce Conseil ;
- Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du Conseil municipal ;
- Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la Commune.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail ces autorisations d'absence.

Selon l'article L.2123-4 du CGCT, le Conseil municipal d'une commune classée station de tourisme peut voter une majoration de la durée des crédits d'heure qui ne peut dépasser 30 % par élu (article R.2123-8 du CGCT).

En l'espèce, la commune de Sanary-sur-Mer est actuellement classée « commune touristique » pour une durée de 5 ans, par un arrêté préfectoral du 8 octobre 2025. Elle est également classée « station de tourisme » pour une durée de 12 ans par arrêté préfectoral du 4 décembre 2025.

Il est donc proposé au Conseil municipal de majorer de 30 % les crédits d'heures prévu par l'article L.2123-2 du CGCT.

Le crédit d'heures majoré trimestriel serait donc égal à :

- 182 heures pour le Maire ;
- 159 heures et 15 minutes pour les Adjointes au Maire ;
- 159 heures et 15 minutes pour les Conseillers municipaux délégués ;
- 27 heures et 18 minutes pour les Conseillers municipaux sans délégation de fonctions.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Autoriser la majoration du crédit d'heures pour les élus salariés dans les conditions susmentionnées.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



Le Maire

Philippe HENO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.